



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n°2025-12-12- 00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du Code
de l'environnement à l'encontre de la société SAS ALUDIUM FRANCE
(dénommée ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé
294 Chemin de Lavalette à CASTELSARRASIN**

**Le Préfet de TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 modifié, de la société ALCOA FRANCE pour l'exploitation d'activités industrielles sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN, au 294 Chemin de Lavalette, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de changement d'exploitant, en date du 19 mai 2015, actant la nouvelle dénomination « ALUDIUM » de la société ;

VU l'article 48 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose dans son 1 que le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 15 % de la quantité de solvant utilisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2025 de la visite du 1^{er} juillet 2025, transmis à l'exploitant le 17 juillet 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 juillet 2025;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 1^{er} juillet 2025, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- absence de justification des hypothèses retenues dans le plan de gestion de solvant – constat déjà précisé lors de la visite en date du 3 juillet 2024
- non respect de la valeur limite en émissions diffuses de solvant

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 1^{er} juillet 2025, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- absence de justification des hypothèses retenues dans le plan de gestion de solvant – constat déjà précisé lors de la visite en date du 3 juillet 2024
- non respect de la valeur limite en émissions diffuses de solvant

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de constituer une atteinte aux intérêts protégés au vu :

- du caractère polluant des composés organiques volatils en général qui sont des précurseurs d'ozone,
- de la dangerosité de l'ozone pour la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

L'exploitant **est mis en demeure de** :

- de respecter les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 susvisé, en produisant les justificatifs des hypothèses (analyse des quantités de COV) dans le plan de gestion des solvants dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

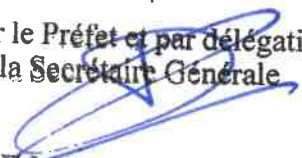
ARTICLE 5 : Exécution

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée :

- au sous-préfet d'arrondissement compétent ;
- au maire de la commune d'implantation

À Montauban, le **12 DEC. 2025**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des installations classées – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.